



Enveloppe, gros paquet sous le sapin : cadeau ou donation ?

Publié le 23 décembre 2023

Ce sont les fêtes, l'occasion de glisser sous le sapin une belle enveloppe ou une grosse pièce. Vous considérez qu'il s'agit d'un cadeau. Mais s'il s'agissait d'une donation ?

À l'instar des grandes occasions, Noël et Nouvel an sont des événements lors desquels on a tendance à se montrer plus généreux.

Vous avez prévu de mettre quelques gros billets dans une enveloppe ou d'offrir un cadeau exceptionnel assez coûteux ? Ce geste généreux ne constitue-t-il pas une donation plutôt qu'un simple cadeau d'usage ? Dans l'affirmative, qu'est-ce que cela changerait ?

Aux yeux de l'administration fiscale, les (très) coquettes sommes constituent une donation.

Or, **à la différence d'un cadeau, une donation est imposable !**

"Puisqu'il est assimilé à une dépense ordinaire et qu'il n'est donc pas pris en compte dans le partage de la succession, le cadeau d'usage permet de favoriser un de ses enfants."

Me Grégory Homans

Avocat-gérant du cabinet Dekeyser & Associés

Où se situe la nuance ?

Les **caractéristiques d'un cadeau d'usage** (un cadeau d'anniversaire ou de mariage, des étrennes de fin d'année, etc.) qui le distinguent d'une donation, sont les suivantes :

- **Il doit être modique.** La loi ne précise pas le montant maximal d'un cadeau d'usage. Mais dans la pratique, si un parent qui est à l'aise financièrement verse une somme importante à son enfant, cela sera probablement considéré comme un simple cadeau. Il est généralement admis qu'on ne peut donner plus, annuellement, que l'équivalent de **1% de son patrimoine** ;
- Il ne doit **pas entraîner de véritable appauvrissement** dans le chef de celui qui l'offre ;
- Il doit être fait à une **occasion particulière**.

"Puisqu'il est assimilé à une dépense ordinaire du parent et qu'il n'est dès lors pas pris en compte dans le partage de sa succession, le cadeau d'usage permet, le cas échéant, de favoriser un de ses enfants", note Maître Homans, avocat-gérant du cabinet Dekeyser & Associés.

L'argent peut être glissé dans une enveloppe, mais pour plus de sécurité, il est **conseillé de procéder par virement bancaire**. Pour éviter que le montant de ce cadeau soit imposable, **mentionnez dans la communication du virement l'occasion pour laquelle vous l'effectuez**. Par exemple, "Joyeux Noël". **Évitez**, par contre, d'utiliser les termes **"don" ou "donation"**.



Pourquoi faire une donation ?

Si vous souhaitez faire preuve de générosité de votre vivant, sachez qu'**une donation est nettement plus avantageuse, fiscalement, qu'un héritage.**

La donation est d'ailleurs le moyen le plus simple et le moins coûteux de transmettre un patrimoine mobilier.

Le don manuel et la donation indirecte (par virement bancaire) **ne doivent pas nécessairement être enregistrés.** Dans ce cas, vous ne payez donc pas de droits de donation. Le revers de la médaille, c'est qu'en cas de **décès du donateur dans les cinq ans** (à partir du 1^{er} janvier 2024) en Région bruxelloise et en Wallonie, ou dans les **trois ans** en Région flamande, **des droits de succession sont dus.**

Pourquoi enregistrer la donation ?

Pour avoir l'esprit tranquille, vous avez donc intérêt à payer les **droits de donation** qui varient **entre 3% et 7%**, selon la Région et le lien de parenté donateur/donataire (en ligne directe/époux et cohabitants ou entre toutes autres personnes).

En cas de décès du donataire dans la période dite "suspecte", soit dans les cinq ans en Wallonie (à partir du 1^{er} janvier 2024 en Région bruxelloise) et dans les trois ans en Flandre, **le fisc ne pourra alors plus rien réclamer aux héritiers.**

Si la donation n'a pas été enregistrée, le(s) bénéficiaire(s) risquent de devoir payer des **droits de succession** qui peuvent grimper jusqu'à 55% en Flandre et 80% en Wallonie et en région bruxelloise.